

# **GE\_GERICHTE AARP/103/2019 vom 15. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_103\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_103_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/103/2019 du 15 août 2018

IT: GE\_GERICHTE AARP/103/2019 del 15 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa

- 4/8 - P/3427/2018 charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.1.1, 6B\_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 5.1 et 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1).

Le prévenu ne supporte cependant pas les frais que le canton a occasionné par des actes de procédure inutiles ou erronés (art. 426 al. 3 let. a CPP), ce qui est en particulier le cas lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 144 IV 202 consid. 2.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le premier juge a mis à bon droit la moitié des frais à la charge du prévenu, eu égard à son acquittement de l'une des deux infractions qui lui étaient reprochées et au fait que celles-ci ont été instruites dans une proportion égale.

L'appelant ne conteste pas cette répartition sur le principe. Il considère toutefois devoir être totalement exempté du paiement de l'émolument complémentaire de CHF 600.-, au motif que la motivation du jugement n'eût pas été nécessaire si le dispositif avait expressément mentionné le rejet de ses conclusions en indemnisation. Ce moyen tombe à faux. Le dispositif rejette en effet implicitement les conclusions litigieuses, ce qui est confirmé par les considérants. Ce déboutement fait de surcroît l'objet du présent appel, de sorte que la motivation du jugement querellé était de toute manière requise (cf. art. 82 al. 2 let. b CPP).

Le montant et la répartition des frais de première instance seront dès lors confirmés.

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu bénéficiant d'un acquittement ou d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité correspond en particulier aux

dépenses assumées par le prévenu libéré pour un avocat de choix (ATF 139 IV 241 consid. 1). Elle n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense (ATF 142 IV 45

- 5/8 - P/3427/2018 consid. 2.1 et 138 IV 197 consid. 2.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_938/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.1). 3.1.2. La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). La décision sur les frais préjuge ainsi de la question de l'indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1011/2018 du 11 décembre 2018 consid. 3.1 et 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.1). 3.1.3. L'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1 et 6B\_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant à SJ 2012 I 175 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recours de l'appelant à un défenseur privé apparaît raisonnable compte tenu de l'objet de la procédure, concernant notamment la commission d'un délit, ainsi que de sa durée et de son déroulement, le prévenu ayant dû se défendre sur opposition devant le Ministère public puis devant le premier juge après son renvoi en jugement. L'opinion de l'accusation selon laquelle l'intervention d'un avocat était inutile ne peut donc être suivie. En ne prenant en considération que le chef de prévention de contravention à la LStup, elle ignore en particulier que le prévenu a également été renvoyé en jugement pour séjour illégal. L'appelant prétend dès lors à bon droit, sur le principe, à l'indemnisation de ses frais de défense de première instance. Au vu cependant de sa condamnation à la moitié des frais, il n'est fondé à en obtenir le remboursement que dans cette proportion.

Les presque 6h00 d'activité comptabilisées par son conseil apparaissent raisonnables eu égard à l'objet et à la durée de la procédure, prise en considération depuis l'intervention du défenseur privé. Le tarif horaire appliqué de CHF 400.- est en outre conforme à la jurisprudence cantonale.

L'indemnité due à l'appelant pour ses frais de défense en première instance sera dès lors fixée à CHF 1'275.-, correspondant à la moitié des honoraires de son avocat, de CHF

2'543.75 au total, TVA comprise.

#### **E. 4.1**

Dans le cadre du recours, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1

- 6/8 - P/3427/2018 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1261/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B\_363/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelant succombe en partie, dans la mesure où ses conclusions en rapport avec les frais sont entièrement rejetées et celles en indemnisation admises à hauteur de leur moitié.

Il sera dès lors condamné à la moitié des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03).

#### **E. 5.1**

Les indemnités et la réparation du tort moral relatives à la procédure d'appel sont aussi régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP). Leur fixation s'opère cependant séparément pour chaque phase de la procédure. Elle est donc indépendante de l'issue de la procédure de première instance et seul le résultat de la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1011/2018 du 11 décembre 2018 consid. 3.1 et 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.3).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, l'appelant ayant été condamné à la moitié des frais de procédure en appel, il peut prétendre, pour les raisons vues ci-avant (cf. supra consid. 3.1.2), à l'indemnisation de ses frais de défense de seconde instance dans une proportion identique.

L'activité de son conseil de 5h00 au total apparaît toutefois excessive en relation avec la rédaction de la déclaration d'appel, dont la motivation n'était pas requise. Les 2h00 y consacrées seront ramenées à 15 minutes pour tenir compte du temps nécessaire à la rédaction des seules conclusions. Les frais de défense raisonnables de l'appelant en seconde instance peuvent donc être arrêtés, sur la base d'une activité totale de 3h15, à CHF 1'400.- (3h15 × CHF 400.-), TVA de 7.7% comprise (CHF 100.-), ce qui conduit à leur indemnisation à hauteur de CHF 700.-, correspondant à la moitié de leur montant.

#### **E. 5.3**

En définitive, l'indemnité allouée à l'appelant pour l'ensemble de ses frais de défense se monte à CHF 1'975.- (1'275 + 700). Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, elle sera compensée avec les frais de procédure mis à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1). \* \* \* \*

- 7/8 - P/3427/2018